

Café-terrasse

72

Normes applicables à l'aménagement d'un café-terrasse associé à un usage de restauration ou de débit d'alcool (domaine privé)



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour aménager un café-terrasse.

EXPLOITATION

- en tout temps
- lorsque les opérations ne sont pas exercées, l'ameublement et les abris sont défaits et rangés à l'intérieur d'un bâtiment

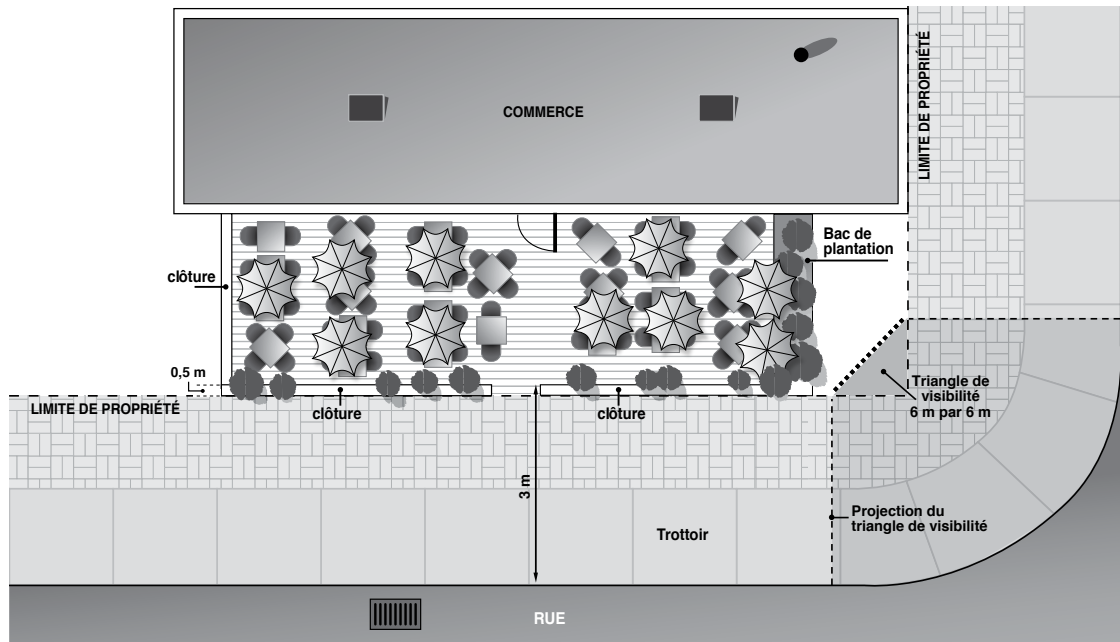
LOCALISATION

- en cour avant d'un lot où un bâtiment principal est implanté (voir croquis 1)
- à l'extérieur du triangle de visibilité de 6 m par 6 m. Dans un territoire soumis à la Commission d'urbanisme, les normes relatives au triangle de visibilité ne s'appliquent pas (voir croquis 1)
- peut être installé dans une cour latérale ou arrière si le lot est contigu à un lot où seul un usage de la classe Récréation extérieure (ex. : parc) est autorisé

- à une distance minimale de 3 m de la chaussée (voir croquis 1)
- au niveau du sol
- peut être installé au-dessus du niveau du sol sur une terrasse
 - à au plus 0,6 m du niveau du sol contigu
 - à une distance minimale de 0,5 m de la ligne avant de lot et 3 m de la chaussée
- peut également être installé dans toute cour sur un balcon ou une terrasse pourvu qu'il se trouve au même étage que l'usage qu'il dessert et qu'aucun usage Habitation n'est autorisé dans la zone ni dans une zone contiguë¹

AMÉNAGEMENT

- le revêtement du sol d'un café-terrasse et de ses allées est composée de :
 - tuiles de béton préfabriquées
 - pavés de béton, blocs de béton ou pierre
 - bois, planches de bois polymère ou de plastique recyclé
 - l'emploi de matériaux granulaires est prohibé



CROQUIS 1 – CAFÉ-TERRASSE

¹ Deux lots sont réputés contigus même s'ils sont séparés par une ruelle ou un sentier piétonnier loti et aménagé.

Mars 2019

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

- le café-terrasse est clos au moyen d'une clôture, d'une haie ou d'un muret (*voir croquis 1*)
- des parasols d'un diamètre maximal de 3 m sont autorisés dans l'espace occupé qui n'est pas couvert par un abri ou un auvent
- l'aménagement du café-terrasse n'entraîne pas l'abattage d'un arbre
- aucune construction ou aménagement ne se trouve à moins de 0,30 m d'un arbre ou d'un arbuste
- aucun appareil, éclairage, banderole, fil ou affiche n'est installé sur un arbre ou un arbuste
- une végétation composée de gazon, d'arbre, d'arbuste ou d'autre plantation végétale doit être plantée, sauf si le café-terrasse est aménagé sur une terrasse ou un balcon. La superficie qui doit être végétalisée correspond à un pourcentage établi en fonction de la superficie de l'espace occupé par le café-terrasse
 - 5 % de la superficie du café-terrasse occupant au plus 50 m²
 - 10 % de la superficie du café-terrasse occupant au plus 200 m²
 - 15 % de la superficie du café-terrasse occupant plus de 200 m²

ENSEIGNE

- un maximum de deux enseignes est permis, selon les conditions suivantes :
 - annonce le menu uniquement
 - superficie maximale de 0,50 m²
 - au sol, à une hauteur d'au plus 1,80 m ou intégrée à une clôture ou à un muret qui entoure le café-terrasse
- enseigne mobile temporaire
 - une seule enseigne installée sur la propriété
 - superficie maximale de 0,50 m²
 - hauteur maximale de 1,25 m
 - du 15 mars au 15 novembre d'une même année
- enseigne fabriquée de bois
- enseigne non lumineuse

Consultez les fiches 1B - enseigne porte menu, 1C - enseigne mobile temporaire pour un café-terrasse et 1E - enseigne mobile temporaire de type ardoise pour obtenir les normes sur les enseignes

INSTALLATIONS SANITAIRES

- si l'espace utilisé pour le café-terrasse est plus grand que l'aire de consommation à l'intérieur du restaurant, des salles de toilette supplémentaires sont requises en proportion de l'excédent du nombre requis pour l'usage principal

NOTE

Des conditions particulières peuvent s'appliquer selon la zone à l'intérieur de laquelle se trouve la propriété. Vous devez vous adresser au préalable à votre bureau d'arrondissement.